

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 99 vom 14. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___99

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 99 du 14 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 99 del 14 marzo 2014

Regeste

CONFLIT DE COMPÉTENCES, CANTON, DOMICILE, CURATELLE, AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ADULTE | 23 al. 1 CC, 444 al. 4 CC

Erwägungen

E. 1

La Justice de paix du district de Lausanne a déposé une requête en application de l'art. 444 al. 4 CC auprès de la cour de céans afin que celle-ci se prononce sur le conflit de compétence négatif intercantonal qui la divise d'avec l'APEA de la République et canton du Jura s'agissant du for de la curatelle de portée générale de W._____. a) En cas de litige entre cantons au sujet de la compétence pour administrer une mesure de protection, la procédure intercantonale est celle prévue par l'art. 444 al. 4 CC. Les parties ne participent pas à la procédure (Steck, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad art. 444 CC, p. 844 ; Meier/Lukic, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, 2011, n. 104, p. 48 ; Auer/Marti, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, nn. 26 et 29 ad art. 444 CC, pp. 563 et 564). Selon l'art. 444 CC, l'autorité de protection examine d'office si l'affaire relève de sa compétence (al. 1). Si l'autorité de protection arrive à la conclusion que l'affaire n'est pas de son ressort quant au lieu et à la matière, elle est tenue de la transmettre dans les plus brefs délais à l'autorité qu'elle estime compétente (al. 2). Si elle a des doutes sur sa compétence, elle procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente (al. 3). Si les deux autorités ne parviennent pas à se mettre d'accord et qu'il y a un conflit de compétence négatif, l'autorité de protection saisie la première de l'affaire soumet la question à l'instance judiciaire de recours (al. 4). Dans le canton de Vaud, l'instance judiciaire de recours est la Chambre des curatelles (art. 22 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). b) En l'espèce, une mesure de protection a été instituée en faveur de W._____ en 1997. Cette mesure a été gérée jusqu'à présent par l'autorité tutélaire, puis par l'autorité de protection, du canton de Vaud, lieu de domicile de W._____. Le curateur a essayé en vain en 2008 et en 2013 de faire enregistrer le changement du domicile de W._____. Le 3 décembre 2013, la Justice de paix du district de Lausanne a transmis le dossier de W._____ à l'APEA de la République et canton du Jura en lui demandant d'accepter le transfert de la mesure de protection de W._____ dans son canton, mais celle-ci a refusé. Partant, la justice de paix n'ayant pas réussi à se mettre d'accord avec l'APEA de la République et canton du Jura, il y a un conflit de compétence négatif et la cour de céans, en sa qualité d'instance judiciaire de recours, est compétente pour statuer sur la requête déposée par la Justice de paix du district de Lausanne en application de l'art. 444 al. 4 CC.

E. 2

Le point litigieux déterminant est celui de savoir si W._____ s'est constitué un domicile au sens des art. 23 ss CC dans le canton du Jura en intégrant le [...] à [...]. a) Aux termes de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Cette disposition sert notamment à décharger les communes de charges publiques rattachées au domicile et permet de garantir une certaine continuité du domicile de la personne, qui n'en change pas à chaque fois qu'elle séjourne à un endroit dans un but déterminé (Meier/de Luze, Droit des personnes, Articles 11-89a CC, Genève 2014, n. 404, p. 194 ; Eigenmann, Commentaire romand [CR], Code civil I, Art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 6 ad art. 26 aCC). Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a remplacé l'art. 26 aCC, mais elle en a repris le contenu matériel. Comme c'était le cas sous l'ancien droit et conformément au principe du domicile volontaire, le législateur a prévu que le séjour effectué dans un but spécial ne constitue pas en soi le domicile. La nouvelle disposition n'apportant que des modifications formelles par rapport à l'ancien droit, la doctrine et la jurisprudence relatives à celui-ci peuvent par conséquent être reprises (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte [Message], FF 2006 pp. 6727 ss ; Meier/de Luze, op. cit., nn. 400 et 401, p. 192). La présomption légale de l'art. 23 al. 1 2^e phr. CC est toutefois susceptible d'être renversée si la personne séjournant à un certain endroit dans un but spécial entend effectivement y créer son domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC, savoir lorsqu'une personne décide de son propre chef, d'une manière reconnaissable pour les tiers, de s'installer dans un établissement (ATF 137 III 593 c. 3.5 et les arrêts cités). Il n'est pas exclu qu'une personne entrant de son plein gré dans un établissement décide d'y faire le centre de ses relations personnelles et professionnelles (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelles, 4^e éd., n. 379, pp. 116-117 ; Eigenmann, op. cit., n. 3 ad art. 26 aCC ; Staehlin, Basler Kommentar, 4^e éd., 2010, n. 6 ad art. 26 aCC, p. 241). Une personne incapable de discernement ne doit pas être privée de la possibilité de se créer un nouveau domicile sous peine de rester « collée » indéfiniment, sans égard aux circonstances, à la dernière résidence habituelle qu'elle a pu se constituer (CCUR 27 mars 2013/78). La présomption n'est en principe pas renversée si le placement est imposé par un tiers. Il faut que le choix se fasse librement et volontairement, ce qui requiert le discernement, ou que la décision, si elle n'est pas nécessairement volontaire, soit dictée par la force des choses (dépendance d'une assistance particulière ne pouvant être fournie que dans un home spécialisé ou difficultés financières), mais non imposée par un tiers (ATF 137 III 593 ; ATF 134 V 236 ; ATF 133 V 309 ; Meier/de Luze, op. cit., n. 402 p. 193). b) En l'espèce, W._____, âgé de 38 ans, est au bénéfice d'une mesure de protection depuis 1997, mesure transformée de plein droit en une curatelle de portée générale avec effet au 1^{er} janvier 2013. Il résulte de l'expertise établie le 28 février 1997 que W._____ présente des troubles neuropsychologiques et neurologiques sévères suite à un arrêt cardio-respiratoire survenu le 4 juin 1996. W._____ a des signes d'atteinte cérébrale diffuse, avec des troubles de l'orientation, du langage et de la mémoire, associés à une perte de l'auto-activation psychique et une apparente indifférence affective, associés à des troubles moteurs et une incontinence urinaire, et ses lésions cérébrales le rendent incapable de gérer ses affaires et l'empêchent certainement d'apprécier sainement la portée de tous ses actes. Selon le courrier adressé le 22 janvier 2014 à la justice de paix par le directeur du [...], W._____ est entravé dans ses possibilités de s'exprimer et le directeur lui-même a des doutes quant à sa capacité de discernement. Le directeur du centre

ne peut enfin affirmer que W._____ a l'intention de rester dans son établissement pour une durée indéterminée. Cela étant, on peut douter que la présomption de l'art. 16 CC, selon laquelle la capacité de discernement d'après l'expérience générale de la vie est en principe présumée, soit renversée. W._____ s'est marié en 1999 alors qu'il était déjà atteint au niveau neurologique et aucun document médical récent qui renverserait la présomption de capacité de discernement ne figure au dossier, l'avis du directeur de l'établissement étant à cet égard insuffisant. Au demeurant, au moment où il s'est agi de trouver un lieu de vie à W._____, la recherche d'un établissement approprié n'a pas été aisée. Grâce aux recherches effectuées par son ergothérapeute, W._____ a pu intégrer le [...] à [...], établissement qui semblait le plus adapté à ses besoins, ce d'autant plus qu'il y avait lieu de mettre une certaine distance entre l'intéressé et son épouse. Au surplus, il résulte des rapports annuels successifs établis par le curateur X._____ que W._____ a rarement des visites de sa famille, que celle-ci ne serait pas plus présente s'il était plus proche d'elle, que W._____ se sent aujourd'hui chez lui au [...] où il a trouvé sa nouvelle famille et qu'il y a désormais son centre d'intérêts. Dans ces conditions, la cour de céans considère que le séjour de W._____ au [...] de [...], établissement étant en adéquation avec ses besoins d'assistance, a été dicté par la force des choses, savoir par l'état de santé de l'intéressé et par sa situation personnelle, et que, dans cette mesure, l'établissement où séjourne W._____ doit être considéré comme étant le résultat d'une décision volontaire et libre. Rien ne permet d'envisager que W._____ souhaite ou puisse revenir un jour dans le canton de Vaud. Partant, il y a lieu d'admettre que W._____ est domicilié à [...] où il a maintenant son centre d'existence et que sa mesure de protection doit désormais être gérée par l'APEA de la République et canton du Jura.

E. 3

La présente décision peut être rendue sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Au vu de la nature de l'affaire, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La curatelle de portée générale instituée en faveur de W._____ relève de la compétence de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la République et canton du Jura. II. La décision est rendue sans frais. III. La décision est exécutoire. La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée à : - Justice de paix du district de Lausanne, - Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de la République et canton du Jura, ■ M. W._____, - M. X._____, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.